

(2002/C 40 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-1900/01
posée par Brian Simpson (PSE) à la Commission

(28 juin 2001)

Objet: Plans en cas de nouvelle apparition de maladies telles que la fièvre aphteuse

La Commission voudrait-elle indiquer quels sont ses plans en cas de nouvelle apparition de maladies telles que la fièvre aphteuse quant à l'endiguement de la maladie ainsi que l'abattage et l'élimination des animaux infectés et potentiellement infectés, sachant que, à l'avenir, l'enfouissement et/ou l'incinération des carcasses seront probablement très impopulaires parmi la population et pourraient être tout à fait interdits?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(31 juillet 2001)

En cas d'apparition de certaines maladies animales telles que la fièvre aphteuse, la législation communautaire prévoit un certain nombre de mesures de lutte parmi lesquelles:

- l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'intervention dans chaque État membre afin que toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la maladie puissent être correctement et rapidement appliquées;
- l'abattage et la destruction des animaux dans les exploitations infectées et, le cas échéant nécessaire, suspects étant donné que ces animaux peuvent transmettre très aisément l'infection à des animaux sains dans d'autres exploitations;
- des restrictions aux mouvements d'animaux dans les zones infectées étant donné que ces animaux peuvent être en train d'incuber la maladie;
- l'utilisation de vaccins, si l'on estime que les mesures susmentionnées sont insuffisantes pour endiguer l'épidémie.

La Commission procédera à un examen approfondi de la politique communautaire en matière de fièvre aphteuse dès que l'épidémie actuelle aura été éradiquée. Dans ce contexte, la question de l'utilisation de vaccins contre la fièvre aphteuse sera également réexaminée compte tenu des connaissances et expériences les plus récentes en la matière et de la mise au point de nouveaux outils diagnostiques.

(2002/C 40 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-1901/01
posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(28 juin 2001)

Objet: Demande de jumelage de deux villes

La Commission pourrait-elle confirmer en détail les raisons qu'elle oppose à l'octroi de crédits au conseil général de Oundle, East Midlands, Royaume-Uni, pour un projet de jumelage avec une ville allemande, suite à une demande afférente que ce même conseil avait déposée plus tôt au cours de cette année?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(11 septembre 2001)

En 2001 la commune de Oundle a introduit, en tant que ville hôte, une demande de subvention dans le cadre de la première tranche de l'initiative communautaire de soutien aux actions en faveur des jumelages de villes. Cette demande n'a pas été retenue par le comité de sélection parce que le dossier introduit n'était pas complet, selon les dispositions du point 7.1. de l'appel à propositions qui régit l'attribution des aides en faveur des actions de jumelages de villes⁽¹⁾. Ce point stipule que «Seuls les dossiers comportant tous les documents mentionnés aux points a) à e) énumérés ci-dessous, soumis dans les délais impartis, dûment remplis et accompagnés des pièces requises, pourront être retenus pour la procédure de sélection».

En l'occurrence, le dossier de la commune de Oundle n'était pas accompagné du programme détaillé de la rencontre, comme il est prévu au point 7.1.c) dudit appel à propositions. En absence du programme de la rencontre envisagée, le comité de sélection n'est pas en mesure d'évaluer ni la qualité ni l'intérêt européen du projet soumis.

La nouvelle procédure d'attribution des aides en faveur des actions de jumelages de villes a été adoptée après consultation des fédérations nationales représentatives du mouvement de jumelages, en octobre 2000. Cette procédure, inspirée des principes qui régissent l'octroi de subventions dans le cadre d'autres actions communautaires, vise à rendre le système plus transparent et efficace, et à garantir un traitement égal à tous les intéressés.

(¹) Appel à propositions DG EAC n° 00/75 — JO C 320 du 9.11.2000.

(2002/C 40 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-1905/01
posée par Pere Esteve (ELDR) à la Commission

(28 juin 2001)

Objet: Traitement inadmissible de deux touristes écossaises à Majorque

En mai dernier, à leur arrivée à l'aéroport de Majorque, on vola à deux touristes écossaises d'un certain âge leurs sacs à main, leurs papiers et leurs passeports.

Au contrôle des passeports de cet aéroport, elles souhaitèrent déclarer le vol à la police espagnole et se mettre en contact avec leur consulat en vue d'obtenir des passeports provisoires, puisque les leurs avaient été dérobés.

Les autorités espagnoles refusèrent d'écouter les arguments avancés par les deux citoyennes européennes ainsi que les explications des représentants de l'agence de voyages. La police espagnole se contenta de déclarer aux deux touristes que, ne possédant pas de passeports, elles devaient quitter l'île et l'État espagnol. On leur dit qu'elles devaient embarquer sur le prochain vol à destination de l'Écosse, le lendemain matin à 5 heures.

L'une de ces personnes, âgée de 92 ans, fut contrainte de passer la nuit sur un banc inconfortable de l'aéroport, surveillée par la police. Elle ne s'est pas encore remise du traumatisme subi cette nuit-là.

À cause du vol de leurs papiers et de la négligence des autorités espagnoles, les deux touristes européennes n'ont pas pu poursuivre leur voyage, ont été refoulées et traitées de manière inadmissible.

Dans d'autres contextes, l'UE a adopté des mesures spéciales en faveur des touristes, qui facilitent leur passage aux frontières et assurent leur sécurité et leur intérêts matériels. Le Parlement européen a demandé que soit améliorée la protection des touristes.

Par ailleurs, le Parlement européen est partisan d'une liberté aussi grande que possible des personnes aux frontières intérieures de l'Union.

Vu le grave incident qui s'est produit à l'aéroport de Palma de Majorque et les engagements pris par l'Union en matière de tourisme et de libre circulation des personnes, et si les faits devaient être confirmés, que pense la Commission de ces événements? Envisage-t-elle de porter plainte officiellement auprès de la Délégation du gouvernement des Baléares, responsable de la police espagnole? Estime-t-elle opportun que la police ou les autorités espagnoles indemnisent ou réparent d'une manière ou d'une autre, le préjudice causé à ces touristes âgées?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(7 septembre 2001)

La Commission regrette le traitement qui, selon l'Honorable Parlementaire, a été infligé par les autorités espagnoles à deux touristes écossaises suite au vol de leurs passeports et documentation lors de leur arrivée à l'aéroport de Palma de Majorque au mois de mai 2001.